

**POLE METROPOLITAIN  
NANTES SAINT-NAZAIRE**

**DECISION N°2023-07**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant l'attribution des aides ou subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € par bénéficiaire et par année civile ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du pôle métropolitain d'intégrer le réseau fédérant les maître d'ouvrages des schémas de cohérence territorial afin de pouvoir participer aux échanges d'expériences, aux réflexions prospectives et aux contributions que la fédération peut être amenée à formuler auprès des partenaires, notamment dans le cadre des évolutions règlementaires.

**SUBVENTION 2023  
COTISATION A LA FEDERATION  
NATIONALE DES SCOT**

**DECIDE :**

**Article 1** – Le pôle métropolitain adhère à la Fédération Nationale des Scot dont le siège social est localisé 22 rue Joubert 75009 PARIS.

**Article 2** - La dépense en résultant, soit 4 400€ TTC est imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire pour l'année 2023.

**Article 3**- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

**Article 4**- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain  
Nantes Saint-Nazaire,

  
Manna ROLLAND

Nantes, le 3 avril 2023